Maître d'Ouvrage :

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central

ACCORDS-CADRE

OPÉRATIONS PROGRAMMABLES D'ENTRETIEN PRÉVENTIF DES CHAUSSÉES « ETAT » DE LA DIR MASSIF-CENTRAL

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

CCAP DE L'ACCORD-CADRE

(CCAP N° DIRMC/DPEE/chaussées2027)

commun à l'ensemble des lots

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

C.C.A.P. COMMUN A TOUS LES LOTS

(CCAP N° DIRMC/DPEE/chaussées 2027)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage
ÉTAT – Ministère des Transports Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central

Représentant du Maître d'Ouvrage (RMO)
Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central, par arrêté n° 2026-05-18-00021 du 18 mai 2026 portant délégation de signature, agissant en qualité d'ordonnateur délégué pour la passation des marchés publics de la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central.

Objet du marché
Opérations programmables d'entretien préventif des chaussées « ETAT » de la DIR Massif Central

Table des matières

Article 1. Objet – Intervenants – Dispositions générales.....4

1.1 Objet des accords-cadre – Domicile du titulaire....4
1.2 Allotissement....5
1.3 Dispositions générales....5
1.3.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail....5
1.3.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés 6
1.3.3 Assurances....7
1.3.4 Autres dispositions générales....7
Article 2. Pièces constitutives de l'accord-cadre....8
Article 3. Durée de chaque accord-cadre et délais d'exécution....8
3.1 Durée de chaque accord cadre....8
3.2 Délais d'exécution....8
Article 4. Variation dans les prix....8
4.1 Révisions des prix....8
4.2 Mois d'établissement des prix du marché....8
4.3 Choix de l'index de référence....8
4.4 Modalités de révision des prix....9
Article 5. Règles de consultations communes aux marchés subséquents....9
5.1 Mise en concurrence....9
5.2 Conditions de la consultation....10
5.2.1 Variantes....10
5.2.2 Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières et au Cahier des Clauses Spéciales....10
5.2.3 Solutions techniques complémentaires ou alternatives....10
5.2.4 Délais de réalisation....10
5.2.5 Modifications de détail au dossier de consultation....10
5.2.6 Délai de validité des offres pour les marchés subséquents....10
5.2.7 Propriété intellectuelle....10
5.2.8 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel....10
5.2.9 Garantie particulière pour matériaux de type nouveau....11
5.2.10 Mesures particulières concernant la propreté en site urbain....11
5.2.11 Appréciation des équivalences dans les normes....11
5.2.12 Clauses sociales et environnementales....11
5.3 Documents fournis aux candidats....11
5.4 Composition de l'offre pour les marchés subséquents....12
5.5 Jugement et classement des offres pour les marchés subséquents....12
Cas 1 : Critères prix uniquement....13
Cas 2 : Critères prix et valeur technique....13
Cas 3 : Critères prix, valeur technique et développement durable....13
Article 6. Utilisation de prix de l'accord cadre dans les marchés subséquents en phase d'exécution14
Article 7. Exclusion d'un accord-cadre, à l'encontre d'un des titulaires....14
Article 8. Résiliation d'un accord-cadre à l'encontre de l'ensemble des titulaires....14
Article 9. Dérogation aux documents généraux....15

Article 1. Objet – Intervenants – Dispositions générales

1.1 Objet des accords-cadre – Domicile du titulaire

La consultation concerne des accord-cadres portant sur les travaux programmables d'entretien préventif des couches de chaussées. Elle ne concerne pas les travaux dits de petit entretien (reprise de défauts localisés notamment à l'issue de la période hivernale ou opérations urgentes à réaliser avant cette période), traités par

des accords cadres à bons de commandes.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : le réseau routier « ETAT » de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central découpé suivant les lots géographiques décrits ci-après ainsi que des réseaux adjacents des collectivités dans la mesure où la mise en place de déviation a nécessité l'utilisation de ces voiries.

Les prestations feront l'objet d'accord-cadres à marchés subséquents conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-2 et R.2162-7 à R.2162-10 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de faire réaliser par le titulaire jusqu'à 2 chantiers simultanément sur un même lot.

Ces prestations comprennent (sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive) :
– le sciage des chaussées avant décaissement,
– les travaux de décaissement de chaussée,
– la création ou reprise des dispositifs d'assainissement et de drainage,
– l'exécution d'engravures transversales ou en rives,
– les purges locales de chaussées,
– le fraisage et le rabotage,
– la reprise des fraisats sauf stipulation contraire précisée au marché subséquent
– le nettoyage et le balayage mécanique des chaussées existantes,
– la réalisation de couches d'accrochage éventuellement traitées au lait de chaux,
– la reconstruction des chaussées,
– la réalisation des couches de surfaces y compris des revêtements superficiels,
– les raccordements de chaussées,
– le scellement de joints et de fissures,
– la réalisation éventuelle de joints d'étanchéité au mastic polymère entre ancien et nouveau,
revêtement (bords de purges ou de décaissement, tours de regards, grilles, tampons, etc.),
– la réalisation ou la remise en conformité de la signalisation horizontale après travaux
– …

Ces travaux ne comprennent pas :
– tous les travaux sur les ouvrages d'art, sauf éventuellement le renouvellement de couche de roulement.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Elles pourront être complétées, le cas échéant, dans le Cahier des Clauses Spéciales (CCS) des marchés subséquents.

À défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège de la DIR MASSIF CENTRAL à Clermont-Ferrand, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au représentant du maître d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés dits subséquents conclus sur la base de cet accord-cadre seront attribués après mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre. Ces mises en concurrence interviendront lors de la survenance des besoins.

1.2 Allotissement

Le besoin homogène de travaux est alloti, la consultation porte sur 5 lots géographiques désignés ci-après qui seront traités par accord-cadres séparés **:**
Chaque lot comprend les axes cités dans le tableau ci-dessous ainsi que les bretelles, carrefours et barreaux de raccordement à ces axes, gérés par la DIR Massif Central.

Désignation des lots Etat	
Lot 1	***District Nord* :**

Désignation des lots	Etat
	- A711 (63) PR 1+000 à 6+410, - A712 (63) PR 0+000 à 0+1336, - RN 89 (63) PR 55+000 à 56+030, - A75 de Le Crest (63) PR 10+475 jusqu'au PR 55+000 (vers l'échangeur n°21 – département 43).
Lot 2	***District Nord :*** - A75 du PR 55+000 (43) jusqu'à la limite avec le département de l'Aveyron PR 180+000, - RN 88 dans la Lozère de l'A75 au giratoire de Romardiés,
Lot 3	***District Centre*** - RN88 de la limite Ardèche / Lozère PR 0+000 à l'A75 vers les Ajustons (48), PR 80+260 giratoire de Romardiés, - RN106 de Balsièges (48) PR 78+020 au col de Jalcreste (48) au PR 23+000, - RN1106 du giratoire de la RD 42 (48) PR 0+000 au giratoire de la RD806 (48), PR 0+433
Lot 4	***District Sud*** : - A75 PR 180+000 (12) jusqu'à l'échangeur n° 51 PR 267+000 (34),
Lot 5	***District Sud*** **:** - A75 de l'échangeur n°51 au PR 267+000 jusqu'à Béziers (34) PR 331+000, - A750 (34) PR 10+000 à 37+1078, - RN 109 (34) PR 4+000 à 10+700, - RN 2009 (34) PR 66+000 à 81+957.

1.3 Dispositions générales

1.3.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.
En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au Maître d'Ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché,

les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.3.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.
En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> *« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°……du ……. ayant pour objet …… Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »*

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.3.3 Assurances

A. Responsabilité
D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

B. Assurances de responsabilité civile de droit commun
Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le Maître d'Ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.
Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :
- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre,
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs.

C. Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation lors de leurs candidatures, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, le cas échéant, répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au Maître d'Ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc, …).
Le titulaire qui met en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1.3.4 Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

Article 2. Pièces constitutives de l'accord-cadre

En complément à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seul foi,
- La Liste des Prix,
- Le présent CCAP de l'accord-cadre et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières des marchés subséquents,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux, et notamment les fascicules numéros : 2 – 23 – 24 – 25 – 26 – 27 – 31 – 64 – 67,
- Le mémoire remis par l'entreprise,

Article 3. Durée de chaque accord-cadre et délais d'exécution

3.1 Durée de chaque accord cadre

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution seront mentionnés dans l'acte d'engagement des marchés subséquents. La

reconsultation pourra le cas échéant autoriser des variantes sur le délai d'exécution.

Article 4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

4.1 Révisions des prix

Lors des reconsultations pour les marchés subséquents, le calcul du montant de référence indiqué à l'article 2 de l'Acte d'Engagement de l'accord cadre, sera conduit sur la base des prix de l'accord cadre révisés avec les derniers indices connus à la date de reconsultation.
Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées.

4.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée dans le dossier de consultation de l'accord-cadre.
Ce mois est appelé « mois zéro » (m0).

4.3 Choix de l'index de référence

Les index de référence ***I*** choisis en raison de leur structure pour la révision des travaux faisant l'objet des marchés subséquents sont :

INDEX	DÉSIGNATION
TP 09	Fabrication et mise en œuvre d'enrobés
TP 08	Travaux d'aménagement
TSH	Travaux de Signalisation Horizontale

Les index de référence sont appliqués aux prix (ou séries de prix) suivants :

INDEX	SÉRIES DE PRIX CONCERNÉES
TP 09	SÉRIE DE PRIX n° D
TP 08	SÉRIES DE PRIX n° A, B, C et E
TSH	SÉRIE DE PRIX H

Ils sont publiés :
− à l'INSEE et au Moniteur des travaux publics.

4.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision ***Cn*** applicable pour le calcul est donné par la formule :

$$\mathbf{Cn = In / Io}$$

avec :
Io = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;
In = Valeur de l'index de référence **I, dernier indice connu définitif ou provisoire à la date de lancement de la reconsultation.**

Cette formule de révision de prix n'est utilisée que pour le calcul du montant de référence du chantier tel que défini à l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

Article 5. Règles de consultations communes aux marchés subséquents

5.1 Mise en concurrence

Les marchés subséquents feront l'objet d'une mise en concurrence par dossier de consultation adressé à tous les titulaires de l'accord cadre. Le mode de transmission sera la plateforme **www.marches-publics.gouv.fr.**

Le dossier de consultation mentionnera au minimum les éléments suivants :
– la typologie des marchés subséquents,
– le niveau de contraintes pour le marché subséquent,
– la pondération des critères de jugement des offres,
– la date limite de remise des offres,
– la situation géographique des travaux,
– la durée de la période de préparation (qui commencera à partir de la réception par le candidat de l'ordre de service de commencement de la période de préparation),
– les mesures relatives à la sécurité et la protection de la santé,
– les contraintes liées à l'exploitation des voies sous circulation en phase chantier.

Dans le cas où un marché subséquent ferait appel à une technique particulière et/ou innovante maîtrisée par un seul des titulaires de l'accord cadre, seul ce titulaire serait consulté, conformément à l'article R2162-10 du CCP.

5.2 Conditions de la consultation

5.2.1 Variantes

Elles pourront être autorisées lors des reconsultations en vue des marchés subséquents.

5.2.2 Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières et au Cahier des Clauses Spéciales

Les candidats préciseront les modifications et compléments nécessaires au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et au cahier des clauses spéciales afin d'adapter ces pièces aux variantes proposées.

5.2.3 Solutions techniques complémentaires ou alternatives

Ces solutions seront mentionnées le cas échéant dans le Cahier des Clauses Spéciales des marchés subséquents.

5.2.4 Délais de réalisation

Les délais de réalisation seront mentionnés dans l'acte d'engagement des marchés subséquents La reconsultation pourra le cas échéant autoriser des variantes sur le délai d'exécution. Ce délai commence à partir de la réception de l'ordre de service de commencement des travaux.

5.2.5 Modifications de détail au dossier de consultation

Le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 9 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

5.2.6 Délai de validité des offres pour les marchés subséquents

Sauf précisions particulières dans la reconsultation, le délai de validité des offres est de 120 jours, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le dossier de consultation des marchés subséquents.

5.2.7 Propriété intellectuelle

Sans objet.

5.2.8 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

Obligation de confidentialité :
En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

Règlement général sur la protection des données :
En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

5.2.9 Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Ces garanties seront mentionnées le cas échéant dans le dossier de consultation des marchés subséquents.

5.2.10 Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

5.2.11 Appréciation des équivalences dans les normes

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises pourra être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres États membres de l'Union Européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le candidat pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres États membres de Union Européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits « EA » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45 011). Le candidat devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

5.2.12 Clauses sociales et environnementales

- **Clauses sociales :** Une clause sociale d'insertion obligatoire peut être inscrite dans tout ou partie des marchés subséquents. Cette clause sociale d'insertion obligatoire sera calculée sur la base de 7 heures par tranche de 10 000€HT avec un seuil de déclenchement propre à chaque lot (cf CCAP MS article 12). Ce taux sera traduit en heures dans tous les marchés subséquents qui intégreront une clause sociale.

- **Clauses environnementales :** Les obligations relatives à la protection des eaux et des milieux, à la gestion des déchets, aux nuisances, aux pollutions accidentelles et à la traçabilité demeurent des conditions d'exécution du marché définies dans le CCTP, le CCAP des marchés subséquents, le SOSED/SOPRE et le Cahier des Clauses Spéciales. Le CCTP impose des taux de réagrégats minimum pour préserver la ressource naturelle.

5.3 Documents fournis aux candidats

- La lettre de consultation,
- Le cadre de l'acte d'engagement du marché subséquent,
- Le cahier des clauses spéciales,
- un cadre de liste de prix propre au marché subséquent utilisant des intitulés de prix de l'accord cadre et, le cas échéant, des prix spécifiques au marché subséquent
- Le cadre du document financier dont le montant total ne devra pas dépasser les tolérances fixées à l'article 2 de l'acte d'engagement de l'accord cadre,
- Des éventuelles pièces complémentaires (plans, études, PGC si le marché y est soumis) destinées à figurer dans le marché subséquent,
- Des éventuelles pièces complémentaires données à titre indicatif et non destinées à figurer dans le marché subséquent.

Le Cahier des Clauses Spéciales complétera, pour les marchés subséquents, le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) figurant dans l'accord cadre.

Les candidats pourront remettre une proposition de prix différente de celle figurant dans l'accord cadre sous réserves des dispositions prévues à l'article de l'acte d'engagement.

Dans le cas où des prestations non prévues dans la liste des prix initiale de l'accord cadre apparaissent nécessaires pour la réalisation d'un marché subséquent donné, une liste des prix complémentaire sera fournie.

5.4 Composition de l'offre pour les marchés subséquents

Le dossier à remettre par les candidats sera déposé sur la plateforme www.marches-publics.gouv.fr. Il comprendra les pièces suivantes :

Un projet de marché comprenant :

– l'acte d'engagement daté et signé électroniquement avec un certificat de signature valide, par le(s) représentant·s qualifié·s de l'entrepreneur,

– la liste des prix unitaires,

– le document financier

– le SOPAQ : Il est stipulé que le SOPAQ et que le Plan d'Assurance Qualité dans tous les cas (inhérent à chaque marché subséquent) seront en tout point cohérent avec le mémoire technique de chaque accord cadre.

– le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier SOSED et/ou le SOPRE.

– un mémoire technique spécifique au marché subséquent,

– une notice environnementale spécifique au marché subséquent, comprenant l'évaluation SEVE-TP de la solution proposée, les fichiers ou rapports de calcul et les justificatifs des données utilisées ;

Des sous-détails de prix pourront également être demandés.

Concernant les marchés favorisant l'innovation, certains documents explicatifs mentionnés dans le Cahier des Clauses Spéciales des marchés subséquents pourront être demandés et joints au projet de marché.

5.5 Jugement et classement des offres pour les marchés subséquents

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-2 à L.2152-4 du CCP

et les offres anormalement basses à l'article L.2152-5 du CCP.

Les offres de chaque candidat sélectionné seront analysées, les offres inappropriées, inacceptables et les offres anormalement basses seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RMO examinera l'offre des titulaires de l'accord-cadre pour établir un classement. Ce classement tiendra compte des pondérations éventuelles de chaque critère afin d'obtenir une note globale (/100). l'offre économiquement la plus avantageuse sera choisie par le RMO.

Le règlement de la consultation en vue de la passation d'un marché subséquent pourra comporter les critères suivants pour le jugement des offres :

5.5.1 Cas 1 : Critères prix et environnement

Les offres seront jugées selon la grille de critères suivante :

Critère d'attribution	Pondération
Valeur environnementale Le critère environnemental est évalué à partir du chantier réel objet du marché subséquent. Les quantités, formulations, centrale d'enrobage, provenances, distances de transport, taux d'AE, températures de fabrication et autres données utilisées dans SEVE-TP correspondent à la solution effectivement proposée et deviennent contractuelles.	[10 % ; 20 %]
Le prix des prestations	[80 % ; 90 %]

Les pondérations applicables à chacun des critères seront précisées dans la lettre de consultation du marché subséquent, la somme des pondérations affectées à l'ensemble des critères étant de 100 %.

5.5.2 Cas 2 : Critères prix, valeur technique et environnement

Les offres seront jugées selon la grille de critères suivante :

Critère d'attribution	Pondération
Valeur environnementale Le critère environnemental est évalué à partir du chantier réel objet du marché subséquent. Les quantités, formulations, centrale d'enrobage, provenances, distances de transport, taux d'AE, températures de fabrication et autres données utilisées dans SEVE-TP correspondent à la solution effectivement proposée et deviennent contractuelles.	[10 ; 20 %]
Valeur technique La valeur technique des prestations, appréciée au vu du contenu et des éléments du mémoire technique spécifique au marché subséquent, des délais de l'organisation de l'entreprise et des contrôles.	[15 ; 45 %]
Le prix des prestations	[35 ; 75 %]

Sauf disposition particulière justifiée par les caractéristiques du marché subséquent, la pondération de référence est de 50 % pour le prix, 30 % pour la valeur technique et 20 % pour la performance environnementale.
Ces critères s'appliquent pour les marchés subséquents présentant des attentes particulières conjointes dans les domaines techniques et environnementaux.

En complément du mémoire technique exigé à l'accord-cadre, une notice spécifique à la prise en compte de critères liés à l'environnement sera demandée au marché subséquent.
Les pondérations applicables à chacun des critères seront précisées dans la lettre de consultation du marché subséquent, la somme des pondérations affectées à l'ensemble des critères étant de 100 %.

Sur spécifications du Maître d'Œuvre, l'entreprise pourra être autorisée à présenter des variantes portant sur des points différents.

Sous-critères environnement commun à tous les cas :

La note environnementale est calculée selon la formule suivante, n_{env} désignant la pondération environnementale du marché subséquent :

$N(ENV)i = n_{env} \times (GESmin / GESi) + n_{env} \times (Emin / Ei)$

GESmin et Emin correspondent respectivement aux meilleurs résultats GES et énergie parmi les offres régulières. GESi et Ei correspondent aux résultats de l'offre considérée.

Les indicateurs relatifs au transport et à la préservation des ressources sont également fournis dans SEVE-TP et contractualisés, sans faire l'objet d'une notation autonome. De même point n'est attribué directement au taux d'incorporation d'agrégats d'enrobés. Le recyclage et les autres choix techniques sont valorisés uniquement au travers de leur effet sur le bilan environnemental global.

La notice environnementale, ses annexes et l'évaluation SEVE-TP de l'offre sont des pièces contractuelles du marché subséquent.

Les obligations relatives à la protection des eaux et des milieux, à la gestion des déchets, aux nuisances, aux pollutions accidentelles et à la traçabilité demeurent des conditions d'exécution du marché définies dans le CCTP, le CCAP des marchés subséquents, le SOSED/SOPRE et le Cahier des Clauses Spéciales ; elles ne donnent pas lieu à une double notation au titre du critère environnemental

Article 6. Utilisation de prix de l'accord cadre dans les marchés subséquents en phase d'exécution

Lors de la réalisation des travaux, et dans le cas de prestations supplémentaires, nécessitant la définition de prix nouveaux, et si ceux-ci figurent dans l'accord cadre, l'avenant à intervenir sera basé sur ces derniers.

Article 7. Exclusion d'un accord-cadre, à l'encontre d'un des titulaires

L'acheteur se réserve la possibilité de mettre fin à l'accord-cadre du lot considéré pour un des titulaires, par anticipation et sans indemnités, dans le cas d'insuffisance suivant :

- exécution défaillante d'un ou plusieurs marchés subséquents,
- non-participation récurrente aux consultations pour les marchés subséquents sans justification sérieuse.

Article 8. Résiliation d'un accord-cadre à l'encontre de l'ensemble des titulaires

L'acheteur se réserve la possibilité de mettre fin à l'accord-cadre du lot considéré, par anticipation et sans indemnités, dans l'un des cas d'insuffisance suivants :

• offres pour les marchés subséquents, de la part de l'ensemble des titulaires, irrégulières ou absence d'offres permettant la passation d'**un** marché subséquent,

• anomalies de prix ou de contenu réparties à tour de rôle entre les titulaires dans leur offre.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de résilier l'accord-cadre en application de l'article 50 du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

• l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.

• Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le RMO peut résilier le marché pour ce motif.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le RMO peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Article 9. Dérogation aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP de l'accord-cadre sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :
CCAP 1.3.3 déroge à l'article 8.1 du CCAG
CCAP 8 déroge à l'article 50.3.1 du CCAG